

LOIS

LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (1)

NOR : AFSX1331973L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

I. – L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. » ;

b) Après cette même phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. » ;

c) Au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La carte de stationnement » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette carte sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur. »

II. – Le I entre en vigueur deux mois après la date de promulgation de la présente loi et, pour les conventions de délégation de service public relatives à la gestion des parcs de stationnement affectés à un usage public en cours à cette date d'entrée en vigueur, à compter de leur renouvellement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINÉ

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*
SÉGOLÈNE NEUVILLE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-300.

Sénat :

Proposition de loi n° 8 (2013-2014) ;

Rapport de M. Ronan Kerdraon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 191 (2013-2014) ;

Texte de la commission n° 192 (2013-2014) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 2013 (TA n° 48, 2013-2014).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1637 ;

Rapport de Mme Annie Le Houerou, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2378 ;

Discussion et adoption le 25 novembre 2014 (TA n° 431).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 126 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Claire-Lise Campion, au nom de la commission des affaires sociales, n° 238 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 239 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 11 mars 2015 (TA n° 74, 2014-2015).